

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT - SAPINS DE NOËL  
N°147 BOULEVARD DU MARCECHAL JUIN - MAGASIN MONCEAU FLEURS  
EMOVA GROUP**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** la délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Considérant** la demande formulée le 26 septembre 2022 par EMOVA GROUP - magasin MONCEAU FLEURS, domicilié au n°147, boulevard du Maréchal Juin - 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé le pétitionnaire,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 18 décembre 2022, soit une durée de 4 semaines, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour l'installation temporaire d'une cage à sapin d'une surface de 18 m<sup>2</sup>, au droit du magasin MONCEAU FLEURS situé au n°147 boulevard du Maréchal Juin, dans le cadre de la vente de sapins de Noël 2022.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la cage à sapin précitée se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner les autres usagers de la voie publique. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur la cage à sapin, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur celle-ci. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur la cage à sapin et/ou disponible dans le magasin MONCEAU FLEURS. Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation si nécessaire. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence provisoire de la cage à sapin précitée en serait directement ou indirectement la cause.

**ARTICLE 4 :** La zone occupée par la cage à sapin et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués.

**ARTICLE 5 :** Le trottoir et la chaussée devront être tenus en état de propreté.

**ARTICLE 6 :** En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à un droit de voirie dont le montant est calculé sur la base du forfait hebdo de 13,60 € pour 3 m<sup>2</sup> au minimum et de 4 € par m<sup>2</sup> supplémentaire (travaux supérieurs à 3 jours) :

(Surface d'occupation de la cage à sapin = 6 m x 3 m = 18 m<sup>2</sup>)

$13,60 \text{ €} + (15 \text{ m}^2 \times 4 \text{ €}) \times 4 \text{ semaines} = 294,40 \text{ €}$

**MONTANT DU : 294,40 €**  
(toute semaine entamée est due)

**Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 10 OCT. 2022



Pour le Maire  
Pointe Déléguée

Nathalie AUJAY